

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général
Service de l'environnement
Bureau de la nature et des sites

n° 04.639. SE/BNS

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Compagnie Française des Fontes en
Coquilles
pour l'exploitation de son établissement
de Rochefort sur Mer

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L521-3,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-403 DIRI/B4 du 6 août 1992 autorisant la Compagnie Française des Fontes en Coquilles à exploiter une fonderie de fonte, zone industrielle "Terre de la Vacherie" à Rochefort sur Mer,

Vu l'arrêté n° 03-2081 bis SE/BNS du 1^{er} juillet 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française des Fontes en Coquilles pour l'exploitation de son établissement de Rochefort sur Mer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2004,

Vu la lettre adressée à la CFFC conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 janvier 2004

Vu le rapport n° 6B6872 du CTIF de juin 2003 relatif à l'évaluation quantitative et qualitative des rejets gazeux de la CFFC à Rochefort sur Mer,

Vu le rapport de l'INERIS de novembre 2003 relatif à l'évaluation du risque sanitaire de la fonderie CFFC à Rochefort sur Mer,

Considérant que les rejets de la CFFC sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé des populations et qu'il convient d'examiner l'ensemble des voies d'exposition potentielles,

Considérant qu'il convient de limiter ces rejets en menant une action prioritaire sur les rejets en manganèse,

Considérant qu'il convient de s'assurer que les mesures prises par la CFFC permettront de limiter ses rejets dans les délais fixés par mon arrêté du 1^{er} janvier 2003 susvisé.

Considérant que la CFFC doit justifier des mesures prises pour limiter à la source ses rejets en manganèse.

Considérant qu'au titre de l'article 18 du décret ministériel n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionne à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et rend nécessaire ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Vu la lettre du 2 février 2004 portant à la connaissance de la CFFC le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

Considérant que la CFFC n'a pas présenté d'observations sur ledit projet dans les délais impartis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992, autorisant la Compagnie Française des Fontes en Coquilles à exploiter sur le territoire de la commune de Rochefort sur Mer une fonderie de fonte, sont complétées par les dispositions de présent arrêté.

Article 2

L'exploitant de la Compagnie Française de Fonte en Coquilles transmet tous les mois à la préfecture une copie des factures d'achat de fonte "Spiegel" mentionnant notamment les quantités de fonte achetées.

Article 3

L'exploitant de la Compagnie Française de Fonte en Coquilles transmet à la préfecture avant le 31 mars 2004 une copie du bon de commande des équipements de traitement des rejets atmosphériques issus du cubilot. Le bon de commande sera accompagné d'un descriptif des équipements.

Article 4

L'exploitant fera compléter l'évaluation sommaire des risques sanitaires réalisée par l'INERIS, par un diagnostic de la pollution des sols.

L'aire d'étude concernera les zones touchées par le panache de pollution atmosphérique émis par la cheminée du cubilot de l'usine depuis son fonctionnement.

Cette évaluation sera confiée à un bureau d'étude choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude sera faite conformément au cahier des charges défini par le guide de l'INERIS intitulé « évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Préalablement à la réalisation de cette évaluation, le bureau d'étude qui en assurera la charge fera une présentation de la démarche qu'il compte suivre à l'inspection des installations classées et à la DDASS.

Le rapport contenant les conclusions de l'étude sommaire sera transmis à la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Rochefort sur Mer et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 6

En application du Code de l'Environnement (titre 1^{er} du livre V) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer, le Maire de Rochefort sur Mer, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Compagnie Française des Fontes et Coquilles.

La Rochelle le 24 FEV. 2004
Le préfet